

Acceptation ou refus d'une mission constitutive d'une mesure d'instruction en matière civile, commerciale et prud'homale

Auteur :
Didier PREUD'HOMME

Expert-comptable, commissaire aux comptes et expert agréé par la Cour de cassation

I. TEXTES APPLICABLES

- Code de procédure civile (CPC)
- Code de l'organisation judiciaire (COJ)
- Loi n° 71-498 du 29 juin 1971
- Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

II. OBJET

Saisine du technicien :

- Procédure judiciaire : la décision nommant le technicien lui est notifiée par le greffe de la juridiction (arts. 252, 259, 267 CPC) ; elle peut également intervenir à l'initiative du juge ou de l'une des parties, au vu d'un extrait ou d'une copie du jugement certifiée conforme (art. 154 CPC).
- Procédure participative : la convention nommant le technicien lui est notifiée par les parties ou leurs avocats (art. 1547 CPC).

Toute autre provenance de la mission est dénuée de base légale.

Acceptation ou refus de la mission :

- N'interviennent qu'après la saisine officielle.
- Doivent être notifiés sans délai par le technicien au juge (dans une procédure judiciaire) ou aux parties et à leurs avocats (dans une procédure participative), avec motivation en cas de refus.

III. COMMENTAIRES

L'expert est informé de sa nomination par le greffe de la juridiction (ou plus rarement par le juge ou les parties) qui lui notifie la décision.

Dans une procédure participative, un technicien est nommé par les parties dans le cadre d'une convention passée entre elles et d'un contrat conclu avec l'expert.

Dans les deux cas, le technicien est soumis à des conditions ou exigences préalables d'acceptation de la mission qui sont similaires.

III-I. Conditions préalables d'acceptation

- Procédure judiciaire : s'assurer qu'il n'existe aucune cause de récusation (art. 234 CPC). Ces causes sont les mêmes que celles applicables à la récusation du juge (arts. 341 CPC et L.111-6 COJ).
- Procédure participative : le technicien est soumis à une obligation d'indépendance (art. 1548 CPC), dont il révèle aux parties toute circonstance susceptible de l'affecter.
- Si le technicien est ponctuellement ou momentanément indisponible, il en informe le juge ou les parties.
- La compétence du technicien à accomplir la mission résulte de sa seule appréciation ; les parties ou leurs conseils gardent la possibilité de la contester.

III-II. Informations complémentaires avant l'acceptation de la mission

- La décision judiciaire ou la convention à l'origine de la mission sont souvent suffisamment explicites pour permettre au technicien d'apprécier s'il est en mesure d'accepter la mission.
- S'il le juge nécessaire, le technicien investi d'une mission d'expertise peut consulter préalablement le dossier de l'affaire au greffe de la juridiction (conclusions des parties, éléments de procédure, documents joints aux dossiers, etc ; art. 268 CPC) ; cette consultation permet le plus souvent de lever les difficultés d'appréciation préalable de la compétence du technicien à exécuter la mission qui lui est demandée.

III-III. Décision du technicien

- Le technicien notifie au juge (ou aux parties dans le cas d'une procédure participative), par écrit et sans délai, sa décision d'accepter une mission ; il peut ensuite retirer le dossier au greffe, ou se le faire communiquer.
- Le refus d'accepter une mission doit être motivé et notifié par le technicien au juge (ou aux parties dans le cas d'une procédure participative), par écrit ; tout refus sans motif légitime est susceptible de constituer une faute professionnelle pouvant entraîner des poursuites disciplinaires.

IV. EXTRAITS DES TEXTES CITÉS

IV-I. Code de procédure civile

IV-I-I. Procédure judiciaire

Art. 10 - Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Art. 154 - Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Art. 232 - Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Art. 234 - Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Art. 249 - Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Art. 256 - Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Art. 265 - La décision qui ordonne l'expertise :

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Nomme l'expert ou les experts ;

Enonce les chefs de la mission de l'expert ;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Art. 266 - La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Art. 267 - Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Art. 268 - Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au greffe de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission. Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Art. 269 - Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Art. 270 - Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis. Il informe l'expert de la consignation.

Art. 271 - A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Art. 341 - Sauf disposition particulière, la récusation d'un juge est admise pour les causes prévues par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

IV-I-II. Procédure participative

Art. 1547 - Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Art. 1548 - Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.

Art. 1549 - alinéa 1 - Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat. [...]

IV-II. Code de l'organisation judiciaire

Art. L111-6 - Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;



3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;

9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas.

IV-III. Loi n° 71.498 du 29 juin 1971

Art. 5 - II - 2° - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :
[...]

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

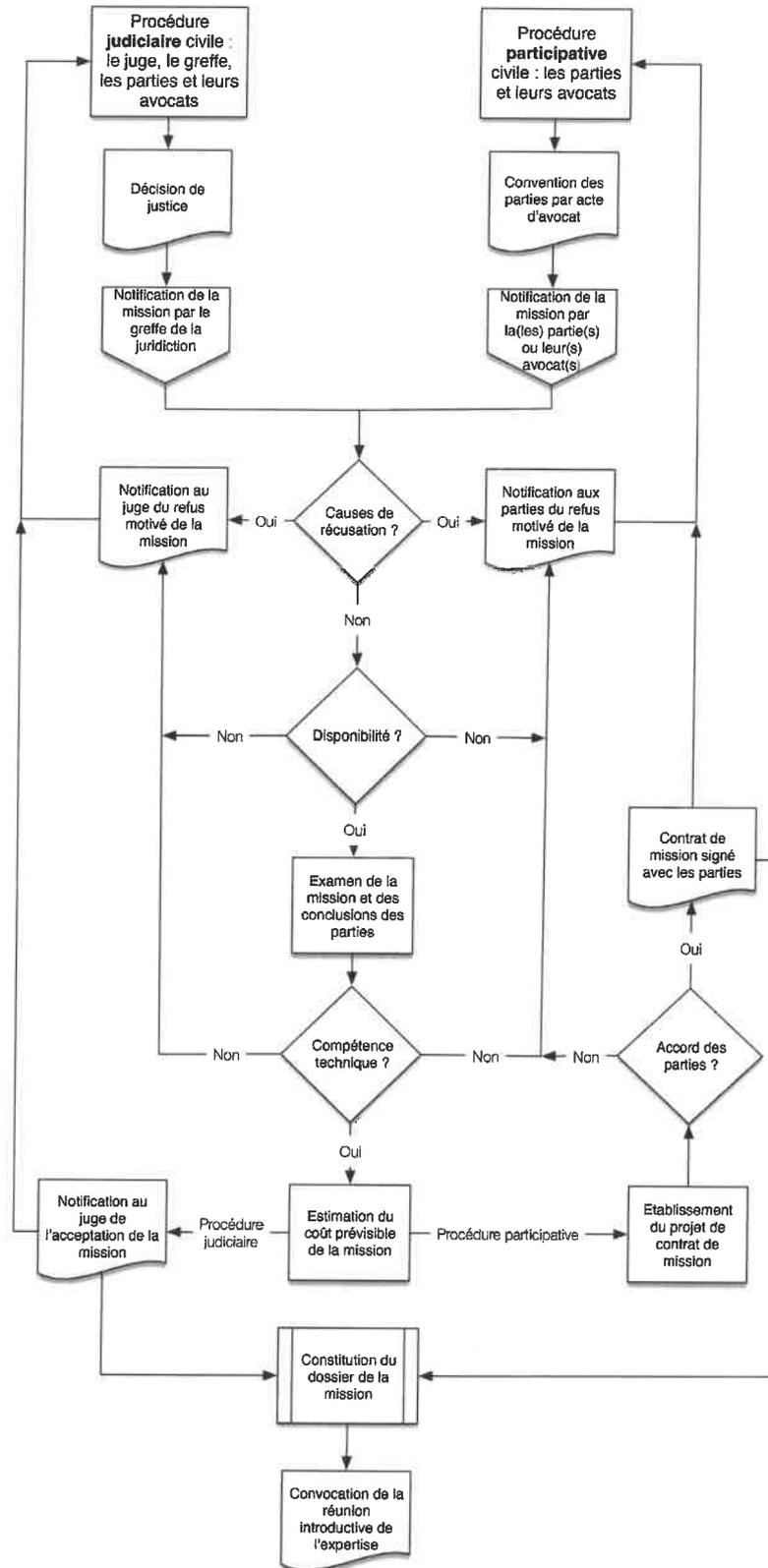
Art. 6-2 - alinéa 1 - Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.
[...]

IV-IV. Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

Art. 25 - Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

V. SCHÉMA DU DISPOSITIF



Mise à jour : Janvier 2024
Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert